

N° 6910¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant:

- la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
- la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
- la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.12.2015)

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet, d'une part, de „rectifier des erreurs matérielles et des incohérences qui ont été constatées“ depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique, et, d'autre part, de simplifier certaines dispositions portant sur l'organisation et le fonctionnement de la commission des pensions.

Concernant cette dernière, le texte sous avis prévoit plus particulièrement de modifier l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux (...) dans le sens que le siège réservé au sein de la commission à un magistrat peut à l'avenir également être occupé par un „fonctionnaire, titulaire du certificat de fin de stage judiciaire“. Selon le commentaire de l'article II, point 2°, du projet de loi, cet élargissement du cercle des candidats pouvant être nommés membres de la commission des pensions est motivé par la difficulté de pouvoir recruter des magistrats puisqu'un grand nombre de ceux-ci doivent actuellement faire face à une surcharge de travail importante.

Ensuite, le même article 68 est adapté dans le sens que le ministre de la Fonction publique devra nommer membres de la commission des pensions les candidats qui lui sont proposés „par la chambre professionnelle compétente et le syndicat des communes“. Le ministre ne pourra donc plus faire un choix sur une liste de trois candidats, comme c'est actuellement le cas.

Etant donné que la plupart des dossiers traités par la commission des pensions contiennent des informations médicales personnelles, le projet de loi prévoit en outre que cette juridiction ne siègera plus en audience publique.

Enfin, l'article 71 de la loi précitée du 3 août 1998 est modifié afin d'y prévoir que l'agent est tenu de reprendre son service immédiatement si la commission des pensions a jugé qu'il est apte à le faire, sans que l'autorité de nomination doive l'y inviter.

Toutes ces modifications, qui sont par ailleurs également apportées à celles des dispositions de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire (...) qui traitent de la commission des pensions, n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Pour ce qui est des „*incohérences qui ont été constatées*“ suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes, le projet sous avis procède notamment au redressement d'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les employés de l'Etat concernant le niveau d'études requis pour l'accès à la carrière C1.

En effet, la disposition déterminant, pour les employés de l'Etat, les conditions d'accès aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, et éducatif et psycho-social du groupe d'indemnité C1, est plus restrictive en ce qu'elle précise la spécificité des études que le candidat doit avoir accomplies, ce qui n'est pas le cas de la disposition régissant les modalités d'accès des fonctionnaires aux sous-groupes administratif et technique du groupe de traitement C1. Le projet sous avis procède donc à l'adaptation de la disposition applicable aux employés de l'Etat en y supprimant le bout de phrase comportant actuellement la précision relative à la spécialité des études, rectification que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait évidemment qu'approuver.

Pour le reste, le projet de loi apporte des modifications à de nombreuses dispositions légales, adaptations qui consistent essentiellement dans des rectificatifs d'ordre formel et technique et dans des redressements d'erreurs matérielles, ce que la Chambre apprécie dans la mesure où elles ont pour but de clarifier les textes en question et de les purger des inégalités de traitement qui ont surgi avec leur application dans la pratique.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à l'intitulé et à l'article VI du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF